

Délibération n° 2020-100 du 29 mai 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 03 août 2009* »

présentée par BNP PARIBAS SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 29 juillet 2016 par BNP Paribas SA, établie à Monaco par sa succursale BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 modifiée du 3 août 2009* » ;

Vu la délibération n° 2016-164 du 16 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre par BNP PARIBAS SA du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par BNP PARIBAS SA, le 2 janvier 2020, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 3 août 2009* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BNP Paribas SA est une société française établie à Monaco par sa succursale BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo enregistrée au RCI sous le numéro 67S01164, ayant pour activité la réalisation d' « *Opérations de banque et de bourse* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1^{er}) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est notamment tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Elle a été autorisée par une délibération n° 2016-164 du 16 novembre 2016 à mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* ».

Le traitement objet de la présente demande modificative porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que la finalité du traitement est la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n°1.362 modifiée du 03 août 2009* ».

Les personnes concernées sont les clients (personnes physiques et personnes morales), les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs.

La Commission constate que les prospects, représentants légaux des clients entités juridiques, les associés des clients entités juridiques ainsi que les membres de la famille de toutes les autres catégories ont été ajoutés à la liste des personnes concernées.

Concernant les « *membres de la famille de toutes les autres catégories* », la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 17-3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée seuls les membres de la famille des personnes politiquement exposées ou des personnes connues pour être étroitement associées aux personnes politiquement exposées font l'objet d'une vigilance.

Elle souligne de plus que l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine d'application vient préciser les catégories de personnes considérées comme « *membres de la famille* ».

Aussi, la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Par ailleurs, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement restent inchangées.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

La Commission constate que les informations collectées sont inchangées.

IV. Sur les droits des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen :

- d'une notice d'information relative à la protection des données remise aux prospects ;
- des conditions générales et de ladite notice pour les représentants légaux des clients entités juridiques.

La Commission constate que le responsable de traitement n'informe pas les associés des clients entités juridiques de la collecte et les « *membres de la famille de toutes les autres catégories de personnes concernées* » des informations nominatives les concernant.

Ainsi, la Commission demande que soit assurée au préalable l'information de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

La Commission constate que les accès au traitement sont inchangés.

➤ Sur les communications d'informations

La Commission constate que les entreprises du même groupe que BNP Paribas SA (à savoir BNP Paribas SA, Cardiff France et BNP Luxembourg) sont ajoutées aux catégories de personnes ou entités habilitées à recevoir communication des informations et relève que ces transmissions sont prévues par l'article 28 de la Loi n°1.362, modifiée.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

La Commission constate une nouvelle interconnexion avec le traitement lié à la plateforme e-banking, non soumis à ce jour.

A cet égard, la Commission demande à ce que ce traitement lui soit transmis dans les meilleurs délais.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont conservées 5 ans à compter de la clôture de la relation et que ce délai peut être prorogé pour une durée maximale de 5 ans.

Concernant les prospects, le responsable de traitement indique que leurs données sont conservées pendant 3 ans à partir de la collecte d'information.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;*
- *les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.*
- *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus:*
- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*

- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

- 1. à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;*
- 2. à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».*

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités ».

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- l'information de l'ensemble des personnes concernées soit assurée au préalable et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- le traitement lié à la plateforme e-banking lui soit transmis dans les meilleurs délais ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BNP PARIBAS SA de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 03 août 2009 ».**

Le Président

Guy MAGNAN